

COMMUNE DE SIERENTZ

EXTRAIT DU PROCES VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 05 octobre 2026 à 18h30
Sous la présidence de M. Pascal TURRI

Membres élus : 27
Membres en fonction : 27
Membres présents : 21
Votants : 26

Procurations : Madame Manuelle LITZLER donne procuration à Madame Lauren MEHESSEM
Monsieur Mathieu PETITPAIN donne procuration à Madame Rachel SORET VACHET-VALAZ
Monsieur Nicolas ARBEIT donne procuration à Monsieur Stéphane DREYER
Madame Carine LEMOUZY donne procuration à Madame Cyrielle KUNTZ-BRICK
Monsieur Xavier ILTIS donne procuration à Madame Carole CHITSABESAN

2. ADMINISTRATION GENERALE**2.1 Recensement de la population - Coordonnateur et agents recenseurs**

Conformément au titre V de la loi n° 2002-276 du 27 juillet 2002 et à ses décrets d'application, relative à la démocratie de proximité qui stipule que pour les Communes de moins de 10 000 habitants, il est procédé à une enquête de recensement exhaustive tous les cinq ans (la dernière ayant eu lieu en 2022), soit en 2027 à nouveau, il convient de nommer les agents recenseurs.

L'enquête de recensement se déroulera entre le 21 janvier et le 20 février 2027.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, et notamment son titre V ;

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population ;

Vu la délibération du conseil municipal du 29 juin 2026 désignant un coordonnateur communal ;

Considérant qu'il appartient à la commune de recruter des agents recenseurs et de fixer la rémunération des agents recenseurs, ainsi que celle de l'agent coordonnateur ;

Entendu l'exposé ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, à l'unanimité,

DONNE son accord pour la création de 10 postes occasionnels d'agents recenseurs pour ce recensement ;

FIXE la rémunération de ces agents recenseurs comme suit :
4,50 € brut par logement recensé validé par l'INSEE.
50,00 € par séance de formation (forfait).

FIXE l'indemnité forfaitaire du coordonnateur communal à 300,00 € ;

INSCRIT les recettes et dépenses nécessaires au budget de l'exercice 2027 ;

HABILITE Monsieur le Maire à signer tous documents s'y rapportant et à prendre toute disposition en ce sens.

SIERENTZ, le 07 octobre 2026
Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,
Pascal TURRI



Le secrétaire,
Laurence MAIRE



COMMUNE DE SIERENTZ

EXTRAIT DU PROCES VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 05 octobre 2026 à 18h30
Sous la présidence de M. Pascal TURRI

Membres élus : 27
Membres en fonction : 27
Membres présents : 21
Votants : 26

Procurations : Madame Manuelle LITZLER donne procuration à Madame Lauren MEHESSEM
Monsieur Mathieu PETITPAIN donne procuration à Madame Rachel SORET VACHET-VALAZ
Monsieur Nicolas ARBEIT donne procuration à Monsieur Stéphane DREYER
Madame Carine LEMOUZY donne procuration à Madame Cyrielle KUNTZ-BRICK
Monsieur Xavier ILTIS donne procuration à Madame Carole CHITSABESAN

2. ADMINISTRATION GENERALE**2.2 Recensement de la population – Coordonnateur suppléant**

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données) ;
Vu le code général des collectivités locales ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;
Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques ;
Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée sur l'informatique, les fichiers et les libertés,
Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158) ;
Vu le décret en Conseil d'État n° 2003-485 du 5 juin 2003 modifié définissant les modalités d'application du titre V de la loi n° 2002-276 ;
Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population ;
Vu l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485 ;

CONSIDERANT qu'il appartient à la commune de désigner le coordinateur communal suppléant, en cas d'absence du coordonnateur communal, que Madame Valérie KIPPELEN, agent municipal, est proposée pour remplir cette fonction ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, à l'unanimité,

APPROUVE la nomination de Madame Valérie KIPPELEN, en qualité de coordonnateur communal suppléant ;

FIXE l'indemnité forfaitaire du coordonnateur communal suppléant à 250 € ;

INSCRIT les recettes et dépenses nécessaires au budget de l'exercice 2027 ;

HABILITE Monsieur le Maire à signer tous documents s'y rapportant et à prendre toute disposition en ce sens.

SIERENTZ, le 07 octobre 2026
Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,
Pascal TURRI



Le secrétaire,
Laurence MAIRE



COMMUNE DE SIERENTZ
EXTRAIT DU PROCES VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 05 octobre 2026 à 18h30
Sous la présidence de M. Pascal TURRI

Membres élus : 27
Membres en fonction : 27
Membres présents : 21
Votants : 26

Procurations : Madame Manuelle LITZLER donne procuration à Madame Lauren MEHESSEM
Monsieur Mathieu PETITPAIN donne procuration à Madame Rachel SORET VACHET-VALAZ
Monsieur Nicolas ARBEIT donne procuration à Monsieur Stéphane DREYER
Madame Carine LEMOUZY donne procuration à Madame Cyrielle KUNTZ-BRICK
Monsieur Xavier ILTIS donne procuration à Madame Carole CHITSABESAN

3. AFFAIRES FINANCIERES

3.1 Indemnisation de préjudice commercial pour les travaux de la rue du Maréchal Foch - Demande de l'entreprise Schueller

Dans le cadre de travaux d'aménagement de voirie de la rue du Maréchal Foch en 2025, la Pâtisserie Schueller SAS a sollicité une demande d'indemnisation du préjudice commercial résultant de ces travaux, conformément à la délibération du 15 décembre 2025.

Le cabinet FIBA Conseil-Audit a analysé le dossier qui a conduit aux conclusions suivantes :

- L'estimation du préjudice a été réalisée sur la base d'un chiffre d'affaires de référence correspondant au chiffre d'affaires des années 2023 et 2024, soit les deux années qui précèdent les travaux. Comparativement à ce chiffre d'affaires de référence, il ressort une perte de chiffre d'affaires qui peut être évaluée sur la période du 22 juin au 7 novembre 2025 à 5 971 €.
- Dans cette hypothèse, et compte tenu d'un taux de marge brute moyen de 68 %, la perte de marge brute qu'aurait connue la société du fait des travaux peut alors être estimée à 5 971 € x 68 % soit un montant de 4 060 €.

Si le demandeur accepte cette indemnité et signe l'accord transactionnel, il est précisé qu'il s'engage à renoncer à tout recours contentieux dans ce cadre. Le montant proposé sera arrondi à 4 000 €.

Entendu l'exposé ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, à l'unanimité,

APPROUVE l'indemnisation à la Pâtisserie Schueller SAS d'un montant de 4 000 € au titre du préjudice subi lors des travaux de réaménagement de la rue du Maréchal Foch du 22 juin au 7 novembre 2025 ;

INSCRIT au budget les dépenses liées à cette opération ;

HABILITE Monsieur le Maire à entreprendre toutes démarches et signer tous documents en ce sens.

SIERENTZ, le 07 octobre 2026
Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,
Pascal TURRI

Le secrétaire,
Laurence MAIRE



COMMUNE DE SIERENTZ
EXTRAIT DU PROCES VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 05 octobre 2026 à 18h30
Sous la présidence de M. Pascal TURRI

Membres élus : 27
Membres en fonction : 27
Membres présents : 21
Votants : 26

Procurations : Madame Manuelle LITZLER donne procuration à Madame Lauren MEHESSEM
Monsieur Mathieu PETITPAIN donne procuration à Madame Rachel SORET VACHET-VALAZ
Monsieur Nicolas ARBEIT donne procuration à Monsieur Stéphane DREYER
Madame Carine LEMOUZY donne procuration à Madame Cyrielle KUNTZ-BRICK
Monsieur Xavier ILTIS donne procuration à Madame Carole CHITSABESAN

3. AFFAIRES FINANCIERES

3.2 Création d'un réseau de chaleur rue Rogg Haas : raccordement de trois bâtiments communaux à la chaufferie biomasse du Groupement Hospitalier de Mulhouse Sud Alsace - approbation du projet

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2122-21 ;
Vu la délibération du 30 mars 2026 autorisant le Maire à solliciter les organismes financeurs pour l'obtention de subventions ;

Le Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud-Alsace (GHRMSA) prévoit la réalisation d'une chaufferie biomasse destinée à répondre aux besoins énergétiques de son site hospitalier.
Ce projet constitue une opportunité pour la Ville de raccorder plusieurs bâtiments communaux situés à proximité à ce futur réseau de chaleur alimenté par une énergie renouvelable. Les bâtiments concernés sont :

- l'école élémentaire Jacques Schmidt, située 28 rue Rogg Haas ;
- le bâtiment abritant le périscolaire Barbagourmand, situé 30 rue Rogg Haas ;
- le bâtiment abritant la Maison des Jeunes et cinq logements, situé 32 rue Rogg Haas.

Le raccordement de ces bâtiments s'inscrit pleinement dans la politique de transition énergétique menée par la Ville. Il permettra de réduire le recours aux énergies fossiles, de diminuer les émissions de gaz à effet de serre, d'améliorer la performance énergétique du patrimoine communal et de favoriser le développement des énergies renouvelables.

Les travaux de réalisation de la chaufferie biomasse par le GHRMSA devraient débiter à compter de la fin du mois de décembre 2026. La Ville prévoit d'engager les travaux de raccordement de ses bâtiments au début de l'année 2027. Le GHRMSA sera le fournisseur d'énergie biosourcée de la Ville dans le cadre d'un contrat spécifique répondant aux exigences du code des marchés publics et fixant les obligations mutuelles de fourniture d'énergie et d'entretien des équipements.

Cette opération nécessitera notamment la création d'un réseau de chaleur reliant les trois bâtiments communaux au site hospitalier, avec une traversée de la rue Rogg Haas et des pistes cyclables par voie souterraine. Les études préalables de faisabilité et d'opportunité du projet ont été réalisées par la société FEREST Énergie. Les études techniques, les autorisations administratives et les procédures réglementaires nécessaires seront engagées préalablement au démarrage des travaux.

Afin d'assurer le bon déroulement de l'opération, il est nécessaire de confier une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage à un professionnel, spécialisé dans les réseaux de chaleur. À ce titre, il accompagnera la Ville dans le pilotage du projet, le suivi technique et administratif, la coordination des différents intervenants, le montage des dossiers de financement ainsi que le suivi de la réalisation de l'opération.

Compte tenu de l'intérêt de ce projet pour la transition énergétique du patrimoine communal, la Ville sollicitera les financements susceptibles d'être mobilisés auprès de l'État, de la Région Grand Est, de l'ADEME, de la Collectivité européenne d'Alsace, de Mulhouse Alsace Agglomération et de tout autre organisme ou partenaire financier qui pourrait contribuer au financement du projet.

Considérant que ce projet permettra d'alimenter trois bâtiments communaux par une énergie renouvelable produite localement ;

Considérant qu'il contribuera à réduire le recours aux énergies fossiles, à diminuer les émissions de gaz à effet de serre et à améliorer la performance énergétique du patrimoine communal ;

Entendu l'exposé ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, à l'unanimité,

APPROUVE le projet de création d'un réseau de chaleur et du raccordement de l'école élémentaire Jacques Schmidt, du bâtiment abritant le périscolaire Barbagourmand et du bâtiment abritant la Maison des Jeunes et cinq logements, à la chaufferie biomasse du Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud-Alsace ;

AUTORISE Monsieur le Maire à engager l'ensemble des études, démarches administratives, techniques, foncières et réglementaires nécessaires à la réalisation de cette opération ;

AUTORISE Monsieur le Maire à confier une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage à une entreprise qualifiée pour accompagner la commune dans la conduite de cette opération, dans le respect des règles de la commande publique ;

AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter toute subvention tel que le prévoit la délibération du 30 mars 2026 ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document, convention ou acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération et à prendre toute disposition en ce sens.

SIERENTZ, le 07 octobre 2026
Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,
Pascal TURRI



Le secrétaire,
Laurence MAIRE



Mise en ligne par M. Pascal TURRI, Maire de Sierentz, le 9 octobre 2026

COMMUNE DE SIERENTZ

EXTRAIT DU PROCES VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 05 octobre 2026 à 18h30
Sous la présidence de M. Pascal TURRI

Membres élus : 27
Membres en fonction : 27
Membres présents : 21
Votants : 26

Procurations : Madame Manuelle LITZLER donne procuration à Madame Lauren MEHESSEM
Monsieur Mathieu PETITPAIN donne procuration à Madame Rachel SORET VACHET-VALAZ
Monsieur Nicolas ARBEIT donne procuration à Monsieur Stéphane DREYER
Madame Carine LEMOUZY donne procuration à Madame Cyrielle KUNTZ-BRICK
Monsieur Xavier ILTIS donne procuration à Madame Carole CHITSABESAN

3. AFFAIRES FINANCIERES**3.3 Occupation du domaine public communal - Instauration de redevance**

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment l'article L.2125-1 qui dispose que : « *Toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique donne lieu au paiement d'une redevance.* » ;

Vu l'article L.2122-1 du Code général de la propriété des personnes publiques précisant que nul ne peut occuper le domaine public sans disposer d'un titre l'y habilitant ;

Considérant que le domaine public communal comprend notamment les voies publiques, trottoirs, places, espaces verts et autres dépendances affectées à l'usage du public ou à un service public ;

Considérant que certaines occupations privatives du domaine public (terrasses, étalages, enseignes, échafaudages, réseaux, manifestations commerciales, etc.) constituent un usage privatif générant un avantage économique pour leurs bénéficiaires ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.2125-1 précité, toute occupation privative du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance, sauf exceptions prévues par la loi ;

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de la collectivité propriétaire et/ou gestionnaire du domaine public mis à disposition de se prononcer sur le montant de la redevance d'occupation du domaine public ;

Toute occupation ou utilisation privative du domaine public communal donnera lieu au paiement d'une redevance conformément aux articles L.2125-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques. Il est également rappelé que toute occupation ou utilisation privative du domaine public doit préalablement faire l'objet d'une autorisation délivrée par l'Administration dont dépend le domaine public.

Le barème des redevances est fixé comme suit :

Redevances sur domaine public communal	Tarifs
Terrasse ouverte	10 € / m ² / an
Terrasse couverte ou fermée	15 € / m ² / an
Chevalet	40 € / an / unité
Étalage commercial	15 € / m ² / an
Stand commercial	4 € / ml / jour
Manifestation exceptionnelle type guinguette, soirée, foodtruck...	10 € / jour
Cirque / spectacle ambulant	100 € / installation
Neutralisation place de stationnement (exemple : déménagement)	8 € / place / jour
Fermeture totale ou partielle d'une rue et/ou déviations d'un sens de circulation	55 € / jour
Occupation partielle de la chaussée et/ou mise en sens unique (chaussée rétrécie)	25 € / jour
Échafaudage	1 € / ml / jour
Benne	8 € / jour
Palissade / clôture de chantier / barrières / grillage	1 € / ml / jour
Grue mobile, engins de levage	20 € / jour
Armoire ou coffret électrique	120 € / an
Bungalow de chantier	20 € / jour
Enlèvement de débris/dépôt sauvage (débris divers, gravas) et déchets verts	Forfait enlèvement 1000 € + Traitement des déchets enlevés traitement 150 €/tonne
Enlèvement de débris/dépôt sauvage amiantés	Forfait enlèvement 1 000 € + traitement 5 000 €
Majoration de redevances en cas d'occupation non conforme ou excédent la surface autorisée	+ 20%

Il est précisé que les tarifs applicables aux commerçants du marché hebdomadaire ainsi qu'aux exposants du marché de la Saint-Nicolas sont fixés dans une autre délibération.

Chaque période commencée est due en intégralité et l'absence d'occupation effective du domaine public par le titulaire de l'autorisation n'ouvre pas droit au remboursement de la redevance acquittée. Les autorisations d'occupation du domaine public sont conditionnées par un accord préalable, à titre précaire et révocable, et ne confèrent aucun droit réel à leur titulaire.

Comme le permet le CG3P, il est proposé l'exonération de redevance pour :

- L'occupation ou l'utilisation par des associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général ;
- L'occupation ou l'utilisation qui contribue directement à assurer la conservation du domaine public lui-même ;
- L'occupation ou l'utilisation comme condition naturelle et forcée de l'exécution de travaux ou de la présence d'un ouvrage intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous.

Entendu l'exposé ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, à l'unanimité,

APPROUVE les tarifs et conditions des redevances tels que cités ci-dessus ;

INSCRIT les recettes au budget communal ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document et à prendre toute disposition en ce sens.

SIERENTZ, le 07 octobre 2026
Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,
Pascal TURRI



Le secrétaire,
Laurence MAIRE



COMMUNE DE SIERENTZ

**EXTRAIT DU PROCES VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 05 octobre 2026 à 18h30
Sous la présidence de M. Pascal TURRI

Membres élus : 27
Membres en fonction : 27
Membres présents : 21
Votants : 26

Procurations : Madame Manuelle LITZLER donne procuration à Madame Lauren MEHESSEM
Monsieur Mathieu PETITPAIN donne procuration à Madame Rachel SORET
VACHET-VALAZ
Monsieur Nicolas ARBEIT donne procuration à Monsieur Stéphane DREYER
Madame Carine LEMOUZY donne procuration à Madame Cyrielle KUNTZ-BRICK
Monsieur Xavier ILTIS donne procuration à Madame Carole CHITSABESAN

3. AFFAIRES FINANCIERES

3.4 Affectation de dépenses

Sur proposition de Monsieur le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, à l'unanimité,

AFFECTE les biens ci-après à l'état de l'actif de la Commune :

N° compte	Libellé	Fournisseur	Montant TTC	N° inventaire
2158 PRO 1100	Vidéoprojecteur salle Agora	TSE	4 158,00 €	39/26M
21534 PRO 17	Branchement borne électrique 3 rue Rogg Haas	ENEDIS	1 684,80 €	40/26M
21838 PRO 14	Ordinateurs portables CTM	DSCI	1 614,00 e	41/26M
21848 PRO 01	Bureau ergonomique Service Population	AZERGO	1 760,85 €	42/26M
21848 PRO 01	Piètement bureau Direction	AZERGO	828,79 €	43/26M
2152 PRO 22	Panneaux de signalisation	SIGNAUX GIROD ALSACE	206,88 €	44/26M
21848 PRO 01	Chaise ergonomique bureau Service Technique administratif	ESPACE BUREAUX	987,71 €	45/26M
21831 PRO 0501	TBI école élémentaire	COMAB	6 507,60 €	46/26M
21838 PRO 01	Borne accès wifi étage mairie	DSCI	402,00 €	47/26M

SIERENTZ, le 07 octobre 2026
Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,
Pascal TURRI

Le secrétaire,
Laurence MAIRE



COMMUNE DE SIERENTZ
EXTRAIT DU PROCES VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 05 octobre 2026 à 18h30
Sous la présidence de M. Pascal TURRI

Membres élus : 27
Membres en fonction : 27
Membres présents : 21
Votants : 26

Procurations : Madame Manuelle LITZLER donne procuration à Madame Lauren MEHESSEM
Monsieur Mathieu PETITPAIN donne procuration à Madame Rachel SORET VACHET-VALAZ
Monsieur Nicolas ARBEIT donne procuration à Monsieur Stéphane DREYER
Madame Carine LEMOUZY donne procuration à Madame Cyrielle KUNTZ-BRICK
Monsieur Xavier ILTIS donne procuration à Madame Carole CHITSABESAN

3. AFFAIRES FINANCIERES

3.5 Subventions

3.5.1 Football Club – 100ème anniversaire

Vu le budget de l'exercice ;
Vu le 100^{ème} anniversaire du football club ;
Entendu l'exposé ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, à l'unanimité,

VERSE une subvention de 10 000 € au Football Club de Sierentz ;

PROCEDE à l'ouverture de crédits nécessaires comme suit :

Budget Principal :
C/65748 (Subvention de fonctionnement) : (+) 10 000 €
C/744 (FCTVA) : (+) 10 000 €

SIERENTZ, le 07 octobre 2026
Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,
Pascal TURRI



Le secrétaire,
Laurence MAIRE



COMMUNE DE SIERENTZ

EXTRAIT DU PROCES VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 05.octobre 2026 à 18h30
Sous la présidence de M. Pascal TURRI

Membres élus : 27
Membres en fonction : 27
Membres présents : 21
Votants : 26

Procurations : Madame Manuelle LITZLER donne procuration à Madame Lauren MEHESSEM
Monsieur Mathieu PETITPAIN donne procuration à Madame Rachel SORET VACHET-VALAZ
Monsieur Nicolas ARBEIT donne procuration à Monsieur Stéphane DREYER
Madame Carine LEMOUZY donne procuration à Madame Cyrielle KUNTZ-BRICK
Monsieur Xavier ILTIS donne procuration à Madame Carole CHITSABESAN

3. AFFAIRES FINANCIERES**3.5 Subventions****3.5.2 Associations Sportives – Jeunes licenciés sportifs**

Vu le budget de l'exercice ;
Vu la délibération du 9 mars 2026 fixant le montant de la subvention allouée aux jeunes licenciés sportifs à 22 ,50 € par personne ;
Vu le tableau de la Collectivité Européenne d'Alsace détaillant le nombre de JLS par club sportifs à 573 jeunes ;

Le montant estimatif voté le 9 mars 2026 a été fixé à 12 000 € pour l'année. Suite à la notification par la CeA en date du 3 septembre dernier du nombre de jeunes déclarés par les clubs sportifs (573 jeunes), il convient d'ajuster le montant total alloué. Le montant s'élèverait dès lors à 12 892,50 €. Les clubs intégrés dans la notification de la CeA sont le basket club (81 jeunes), Fudokan Pour Tous (50 jeunes), Gymnastique volontaire (49 jeunes), Tir sportif (36 jeunes), Tennis club (177 jeunes), Wushu de l'Est (45 jeunes) et Judo Club (135 jeunes).

Considérant que le montant estimatif inscrit au budget primitif de 2026 est de 12 000 € ;
Considérant le nombre de jeunes déclarés par la CeA ;

Entendu l'exposé ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, à l'unanimité,

PORTE la subvention attribuée aux jeunes licenciés sportifs à 12 892,50 € ;

PROCEDE à l'ouverture de crédits nécessaires comme suit :

Budget Principal :

C/65748 (Subvention de fonctionnement) : (+) 892,50 €

C/744 (FCTVA) : (+) 892,50 €

SIERENTZ, le 07 octobre 2026
Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,
Pascal TURRI

Le secrétaire,
Laurence MAIRE



COMMUNE DE SIERENTZ
EXTRAIT DU PROCES VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 05 octobre 2026 à 18h30
Sous la présidence de M. Pascal TURRI

Membres élus : 27
Membres en fonction : 27
Membres présents : 21
Votants : 26

Procurations : Madame Manuelle LITZLER donne procuration à Madame Lauren MEHESSEM
Monsieur Mathieu PETITPAIN donne procuration à Madame Rachel SORET VACHET-VALAZ
Monsieur Nicolas ARBEIT donne procuration à Monsieur Stéphane DREYER
Madame Carine LEMOUZY donne procuration à Madame Cyrielle KUNTZ-BRICK
Monsieur Xavier ILTIS donne procuration à Madame Carole CHITSABESAN

4. PERSONNEL COMMUNAL

4.1 Débat obligatoire sur les garanties en matière de protection sociale complémentaire (PSC)

Conformément à l'article L827-12 du Code général de la fonction publique, chaque collectivité territoriale a l'obligation d'organiser, dans les six mois suivant le renouvellement de son assemblée délibérante, un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire (PSC).

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L827-1 à L827-12 ;

Vu la loi n° 2025-1251 du 22 décembre 2025 relative à la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le rapport de présentation transmis aux membres de l'assemblée délibérante en vue du présent débat ;

Considérant que, suite au renouvellement général des assemblées délibérantes, un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire doit être organisé dans un délai de six mois (article L827-12 du CGFP) ;

Considérant que ce débat vise à définir les grandes orientations de *la collectivité territoriale* en matière de participation financière aux risques santé et prévoyance, compte tenu des récentes évolutions législatives et réglementaires ;

Considérant que ce débat ne donne pas lieu à un vote sur le fond mais doit être formellement acté par une délibération ;

1) CONTEXTE REGLEMENTAIRE ET ENJEUX DE LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE :

La Protection Sociale Complémentaire (PSC) est une couverture sociale apportée aux agents publics qui vient en complément de celle prévue par le statut de la fonction publique et de celle de la sécurité sociale.

Il s'agit d'un mécanisme d'assurance qui permet aux agents de faire face aux conséquences financières des risques prévoyance et santé.

La protection sociale complémentaire couvre :

- le risque dit « **santé** » ou de couverture « complémentaire santé » : elle concerne le remboursement complémentaire de l'assurance maladie de base, des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident.
- le risque dit « **prévoyance** » ou de couverture « maintien de salaire » : elle concerne la couverture complémentaire des conséquences pécuniaires liées aux risques incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès des agents publics.

Les employeurs publics territoriaux ont l'**obligation de participer au financement de la protection sociale complémentaire** de leurs agents.

Cette participation financière présente plusieurs finalités :

- **Une source d'attractivité** : La participation financière des employeurs publics territoriaux favorise l'accompagnement des agents dans leur vie privée et le développement d'un sentiment d'appartenance fort à la collectivité. Cette valorisation participe au renforcement de l'engagement et de la motivation des agents.
Dans un contexte de concurrence permanent des territoires sur le domaine des ressources humaines, une participation financière de l'employeur public représente un avantage social et une attractivité professionnelle non négligeable dans le cadre des mobilités professionnelles.
- **Un outil d'engagement politique RH** : La protection sociale complémentaire est un enjeu RH pour les élus locaux. Une politique sociale active permet aux employeurs publics d'agir sur l'absentéisme et la désorganisation des services, entraînant des conséquences financières imprévues.
- **Une source d'efficacité au travail** : La protection sociale complémentaire est source de performance en tant qu'elle facilite professionnellement et financièrement le retour en activité des agents publics.
Face à la montée des situations de pénibilité au travail et des risques psychosociaux (RPS), la protection sociale joue un rôle important de prévention (pour la complémentaire santé) et d'accompagnement (pour la complémentaire prévoyance) des agents publics, participant notamment à la maîtrise de la progression de l'absentéisme.
- **Un outil de dialogue social** : La mise en place de dispositifs de protection sociale complémentaire est un enjeu de dialogue social. Avec la participation financière des employeurs publics, un nouvel espace de discussion s'ouvre avec les organisations syndicales, permettant d'enrichir un dialogue social en constante évolution.

La participation des employeurs publics territoriaux au financement de la protection sociale complémentaire est encadrée par deux dispositifs :

- la **labellisation**, qui permet à l'employeur de participer au financement de la protection sociale complémentaire des agents qui ont souscrit à un contrat individuel référencé, dont le caractère solidaire aura préalablement été vérifié au niveau national.

- la **convention de participation**, mise en place à l'issue d'une procédure de mise en concurrence dans le respect du Code de la commande publique effectuée par la collectivité ou le Centre de Gestion si la collectivité lui a donné mandat permettant de sélectionner une offre répondant aux besoins des agents et remplissant les conditions de solidarité prévues par la loi. Il s'agit d'un contrat collectif.

Le choix entre l'un ou l'autre des dispositifs est exclusif. Toutefois, il peut être différent entre l'un et l'autre risque.

Les garanties destinées à couvrir les frais « santé » sont au minimum celles définies au II de l'article L. 911-7 du Code de la sécurité sociale.

Les garanties destinées à couvrir les frais « prévoyance » sont au minimum celles définies aux articles 3 et 4 du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022.

Le montant de la participation employeur est :

- en « **santé** », depuis le **1^{er} janvier 2026**, de **15 €** brut minimum par mois et par agent ;
- en « **prévoyance** », depuis le **1^{er} janvier 2025**, de **7 €** brut minimum par mois et par agent.

Sont ainsi bénéficiaires de cette participation financière, les fonctionnaires titulaires et stagiaires, les agents contractuels de droit public ainsi que les agents contractuels de droit privé.

La loi n° 2025-1251 du 22 décembre 2025 relative à la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux généralise les **contrats collectifs à adhésion obligatoire en matière de prévoyance**. Cette loi impose aux employeurs publics territoriaux de mettre en place, au plus tard au **1^{er} janvier 2029**, un contrat collectif à adhésion obligatoire couvrant les risques de prévoyance.

Ce contrat devra respecter un socle de garanties minimales et prévoir une participation de l'employeur représentant **50 % de la cotisation individuelle couvrant les garanties minimales**. Ce dispositif met un terme à la participation financière à des contrats labellisés en prévoyance.

Des décrets d'application sont attendus. À ce titre, tous les éléments relatifs à la réforme engagée en 2021 ne sont pas connus.

2) LE ROLE DU CENTRE DE GESTION :

Depuis le 1^{er} janvier 2022, l'article L827-7 du Code général de la fonction publique reconnaît la compétence des centres de gestion pour conclure, pour le compte des employeurs territoriaux et au titre de la protection sociale complémentaire, des conventions de participation.

L'adhésion des collectivités territoriales et établissements publics affiliés aux conventions conclues par le centre de gestion pour un ou plusieurs risques couverts reste facultative.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin a mis en place, suite à une procédure de mise en concurrence, des conventions de participation pour les collectivités et établissements publics affiliés qui le souhaitent.

Pour l'heure, ces conventions de participation sont à adhésion facultative pour les agents.

Il s'agit :

- pour la **santé**, d'une **convention de participation signée avec Mutest / MNT** qui a pris effet le 1^{er} janvier 2023, pour une durée de 6 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2028. Au 1^{er} août 2026, 187 collectivités territoriales / établissements publics adhèrent à cette convention.
- pour la **prévoyance**, d'une **convention de participation signée avec Relyens / CNP Assurances** qui a pris effet le 1^{er} janvier 2026. Préalablement à la signature de cette convention, un accord collectif local relatif à la PSC Prévoyance a été conclu entre les représentants des employeurs publics territoriaux et les représentants des organisations

syndicales représentatives des collectivités territoriales et établissements publics affiliés au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin.

Au 1^{er} août 2026, 448 collectivités territoriales / établissements publics adhèrent à cette convention.

Cette convention de participation sera mise en conformité avec les nouvelles obligations législatives et réglementaires d'ici au 1^{er} janvier 2029 au plus tard, sur la base d'une actualisation de l'accord collectif local susmentionné.

Les conventions de participation proposées par le Centre de Gestion permettent entre autres :

- la mutualisation du risque avec une tarification attractive, une stabilité des tarifs renforcée, une attractivité pour les opérateurs et une représentativité affirmée face aux opérateurs ;
- des conditions négociées, avec une proposition de contrats clé en main qui répondent aux critères de responsabilité et de solidarité adaptés aux besoins des agents ;
- une sécurité juridique avec des procédures maîtrisées.

3) ÉTAT DES LIEUX DANS LA COLLECTIVITE TERRITORIALE :

Les conditions et modalités de participation en protection sociale complémentaire au sein de la collectivité territoriale sont les suivantes :

En santé :

- Participation en santé depuis le **1^{er} janvier 2013**
- Date de la délibération : **3 décembre 2012**
- Mode de participation retenu : **Labellisation**
- Montant de la participation au **1^{er} janvier 2026**
(modifié tous les ans selon hausse du plafond de la sécurité sociale)

IRCANTEC	Montant max participation en €/mois
Agent seul	28,5
Agent + enfant	44,69
Couple	51,19
Couple + enfants	68,03
CNRACL	
Agent seul	44,69
Agent + enfant	71,25
Couple	80,33
Couple + enfant	106,25

- Effectif total et nombre d'agents assurés et bénéficiaires de la participation au **01/01/2026** : **52 agents**
- Taux d'adhésion : **65 %**
- Nombre total de bénéficiaires assurés : **102 bénéficiaires** (*conjoint, enfants, ayants droit, etc.*) :
- Budget consacré à la participation en santé
 - o pour l'année complète **2025 : 29 895 €**
 - o pour 2026 : **de janvier à septembre 2026 : 22 761 €**

Entendu l'exposé ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après débat,

PREND ACTE qu'un débat s'est tenu au sein de l'assemblée sur les garanties de protection sociale complémentaire (PSC) santé et prévoyance destinées aux agents de la collectivité territoriale, sur la base du rapport de présentation qui lui a été soumis.

SIERENTZ, le 07 octobre 2026
Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,
Pascal TURRI



Le secrétaire,
Laurence MAIRE



En prévoyance :

- Participation en prévoyance depuis le : **1^{er} janvier 2013**
- Date de la délibération : **3 décembre 2012**
- Mode de participation retenu :
 - o Convention de participation signé avec RELYENS par le biais du CDG68 –
 - o Durée : du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2031
 - o Adhésion facultative avec
 - garanties obligatoires, telles que Incapacité temporaire de travail et invalidité permanente,
 - garanties optionnelles telles que perte de retraite consécutive à une invalidité en rente, et décès ou perte total et irréversible d'autonomie (PTIA)
- Montant de la participation : calculé sur la base de la cotisation obligatoire et garantie optionnelle perte de retraite, avec un **montant maximum de participation de 50 €**
- Effectif total et nombre d'agents assurés et bénéficiaires de la participation au **01/01/2026 : 68 agents**
- Taux d'adhésion : **85 %**
- Budget consacré à la participation prévoyance en 2025 et en 2026 :
 - o pour l'année complète **2025 : 17 748 €**
 - o pour 2026 : **de janvier à septembre 2026 : 21 032 €**

4) ORIENTATION DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE EN MATIERE DE PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE

L'assemblée discute sur les éléments à maintenir ou à mettre en place en matière de protection sociale complémentaire pour les différents risques pour le mandat en cours.

Dans la perspective des évolutions réglementaires relatives à la protection sociale complémentaire, il convient d'évoquer les modalités et le calendrier d'évolution de la participation employeur, en tenant compte de l'échéance réglementaire du 1^{er} janvier 2029 pour le risque prévoyance et des orientations envisageables à court terme.

Pour Sierentz, les orientations retenues :

- Enjeu : Utiliser la PSC comme un levier pour fidéliser les agents et attirer de nouveaux candidats.
- Anticiper l'évolution des coûts pour les finances de la collectivité et garantir le pouvoir d'achat des agents.
- S'assurer que les agents puissent bénéficier d'une couverture adaptée à leurs besoins.

Pour le Risque Santé :

- o Maintien des conditions de participation actuelles telles que ci-dessus dans le cadre d'une labellisation ;
- o Réexamen régulièrement des conditions de participation.

Pour le Risque Prévoyance :

- o Maintien des conditions de participation actuelles telles que ci-dessus dans le cadre d'une convention de participation avec le CDG signée pour la période du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2031 ;
- o Réexamen régulièrement des conditions de participation.

COMMUNE DE SIERENTZ
EXTRAIT DU PROCES VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 05 octobre 2026 à 18h30
Sous la présidence de M. Pascal TURRI

Membres élus : 27
Membres en fonction : 27
Membres présents : 21
Votants : 26

Procurations : Madame Manuelle LITZLER donne procuration à Madame Lauren MEHESSEM
Monsieur Mathieu PETITPAIN donne procuration à Madame Rachel SORET VACHET-VALAZ
Monsieur Nicolas ARBEIT donne procuration à Monsieur Stéphane DREYER
Madame Carine LEMOUZY donne procuration à Madame Cyrielle KUNTZ-BRICK
Monsieur Xavier ILTIS donne procuration à Madame Carole CHITSABESAN

4. PERSONNEL COMMUNAL

4.2 Suppressions de postes

Vu la délibération en date du 7 septembre 2026 créant :

- 4 emplois d'Agents de Maitrise territoriaux principaux (IB 390/597) ;
 - 2 Temps complets 35h
 - 1 Temps non complet 24/35^{ème}
 - 1 Temps non complet 29,68/35^{ème}
- 1 emploi d'Adjoint d'animation territorial principal de 2^{ème} classe (IB 368/486) à TNC 24,64/35^{ème} ;
- 1 emploi d'Animateur territorial principal de 2^{ème} classe (IB 401/638) à TC 35h ;

Considérant qu'il n'y a plus lieu de conserver les anciens postes inoccupés actuellement ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial pour la suppression de ces postes en date du 5 octobre 2026 ;

Entendu l'exposé ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, à l'unanimité,

SUPPRIME les postes suivants à compter du 1^{er} novembre 2026 ;

MODIFIE le tableau des effectifs en ce sens.

Grade	Indice brut	Suppression poste	Date
Agent de Maitrise	IB 372/562	35/35 ^{ème} - TC	01/11/2026
Agent de Maitrise	IB 372/562	35/35 ^{ème} - TC	01/11/2026
Agent de Maitrise	IB 372/562	24/35 ^{ème} - TC	01/11/2026
Agent de Maitrise	IB 372/562	29,68/35 ^{ème} - TNC	01/11/2026
Adjoint territorial d'animation	IB 367/432	24,64/35 ^{ème} - TNC	01/11/2026
Animateur territorial	IB 389/597	35/35 ^{ème} – TC	01/11/2026

SIERENTZ, le 07 octobre 2026
Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,
Pascal TURRI



Le secrétaire,
Laurence MAIRE



COMMUNE DE SIERENTZ

EXTRAIT DU PROCES VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 05 octobre 2026 à 18h30
Sous la présidence de M. Pascal TURRI

Membres élus : 27
Membres en fonction : 27
Membres présents : 21
Votants : 26

Procurations : Madame Manuelle LITZLER donne procuration à Madame Lauren MEHESSEM
Monsieur Mathieu PETITPAIN donne procuration à Madame Rachel SORET VACHET-VALAZ
Monsieur Nicolas ARBEIT donne procuration à Monsieur Stéphane DREYER
Madame Carine LEMOUZY donne procuration à Madame Cyrielle KUNTZ-BRICK
Monsieur Xavier ILTIS donne procuration à Madame Carole CHITSABESAN

5. INTERCOMMUNALITE**5.1 Plan départemental des Itinéraires de Promenade et Randonnée (PDIPR) Alsace**

VU l'article L.361-1 du Code de l'environnement ;
VU la circulaire du 30 août 1988 relative aux Plan Départementaux des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (réf. NOR : PRMEB86121 6C)
VU les articles L.161-6-1 et D.161-11-4 du Code rural et de la pêche maritime,
VU l'arrêté ministériel du 16 février 2023 précisant le contenu du tableau récapitulatif du recensement des chemins ruraux pris en application de l'article D.161-11-4 du Code rural et de la pêche maritime ;

Le Maire expose que selon les informations communiquées en date du 3 août 2026 par courrier du 28 juillet 2026, la Collectivité européenne d'Alsace souhaite réaffirmer son engagement en faveur d'un développement équilibré des sports de nature, conciliant les usages sportifs et de loisirs et la préservation des milieux naturels qui font la fierté de l'Alsace.

Pour cela, elle envisage d'adopter un Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et Randonnée (PDIPR) à l'échelle de l'Alsace devant permettre aux acteurs de traduire leurs priorités en matière de randonnées pédestre, équestre et VTT de leur territoire et de la discipline concernée.

La mise en œuvre de ce plan s'appuie sur une logique de partenariat :

La Collectivité européenne d'Alsace "est le maître d'ouvrage du plan ; elle accompagne les acteurs des sports de nature à travers les différents réseaux qu'elle anime et les outils qu'elle met à disposition des partenaires ;

Les comités sportifs et le Club Vosgien développent l'offre et la gestion des grands itinéraires structurants ;

Les intercommunalités, pour celles disposant de la compétence correspondante, portent une politique de développement local d'offre d'itinérance, de développement touristique, de protection de l'environnement, de mobilités, d'aménagement du territoire ... ; elles assurent la cohérence territoriale. A ce titre, elles sont concernées par la coordination et la gestion du réseau des itinéraires de leur périmètre.

La mise en place d'un PDIPR permet de garantir la continuité des itinéraires et de la qualité de l'offre du réseau de randonnée.

En effet, il donne un cadre permettant de vérifier que les nécessaires autorisations de passage sur des parcelles de terrain sont bien contractualisées auprès des propriétaires publics et privés, qu'un entretien régulier est en place, que les aménagements effectués et sécurisés sont autorisés et que les mesures de conciliation environnementales sont bien prises en compte. Il n'a toutefois pas d'effet juridique sur le droit de propriété et ne contraint donc pas un propriétaire à maintenir un sentier dont il ne souhaiterait pas ou plus le passage sur son terrain.

Cependant, ce plan a un effet juridique pour la seule protection des chemins ruraux : en effet, il prévoit un dispositif de rétablissement de l'itinéraire en cas de suppression ou d'aliénation d'un chemin rural inscrit au dit plan.

L'adoption de ce plan par la Collectivité européenne d'Alsace nécessite une consultation obligatoire de l'ensemble des communes intéressées par le plan, ou susceptibles de l'être.

Considérant que selon l'article L.361-1 du Code de l'environnement, la Collectivité européenne d'Alsace établit, après avis des communes concernées, un plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR) et que ces itinéraires peuvent notamment emprunter des chemins ruraux, après délibération de ces mêmes communes concernées ;

Considérant que le projet de PDIPR à l'échelle de l'Alsace porté par la Collectivité européenne d'Alsace a pour objectif de pérenniser la pratique des randonnées pédestre, équestre et VTT, de sauvegarder le patrimoine des chemins ruraux et de disposer d'un outil de dialogue pour l'aménagement du territoire ;

Considérant qu'en acceptant d'inscrire ultérieurement un chemin rural dans ce plan, la commune accepte l'affectation au public de ses chemins ruraux et assure la continuité de passage des randonneurs pédestre, équestre et VTT sur le territoire communal ;

Entendu l'exposé ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, à l'unanimité,

EMET un avis favorable sur la mise en place du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et Randonnée à l'échelle de l'Alsace (PDIPR Alsace) par la Collectivité européenne d'Alsace dont une cartographie des itinéraires structurants de promenade et de randonnée ainsi qu'une extraction de cartographie des itinéraires de promenade et de randonnée traversant le territoire communal, à la date de la présente délibération, sont jointes en annexe à la présente délibération ;

EMET un avis favorable quant à la stratégie de mise en œuvre de ce même plan porté par la Collectivité européenne d'Alsace ;

ACCEPTE le principe de la participation de la Ville de Sierentz pour l'inscription ultérieure au PDIPR Alsace de chemins ruraux propriété communale ;

PREND ACTE que la présente délibération n'équivaut en aucun cas à un accord définitif sur l'inscription au plan de(s) l'itinéraire(s) traversant la Commune et que cette inscription, dont la demande relève des acteurs de la stratégie (soit les comités sportifs, le Club Vosgien ainsi que les intercommunalités), devra faire l'objet d'une nouvelle délibération du Conseil municipal portant autorisation de passage sur les chemins ruraux propriété communale ;

PREND ACTE que la Collectivité européenne d'Alsace informera la commune de l'inscription de tout itinéraire au PDIPR se situant sur le ban communal ;

Concernant les chemins ruraux qui feront l'objet d'une future inscription au PDIPR Alsace et dans l'attente de cette inscription au plan,

- la commune s'engage :
 - à ne pas les aliéner,
 - à leur conserver un caractère ouvert et public,
 - à accepter leur balisage,
 - à conventionner leur modalité d'entretien, selon les termes d'une convention qui lui sera proposée lors de la procédure d'inscription ;
- a bien noté que la commune peut procéder au recensement des chemins ruraux en application de l'article L.161-6-1 du Code rural et de la pêche maritime et que, dans ce cas, elle est tenue de transmettre à la Collectivité européenne d'Alsace le tableau récapitulatif portant recensement des chemins ruraux sur le territoire de la commune conformément à l'arrêté ministériel du 16 février 2023 susvisé ;

D'ACCEPTER d'accompagner si besoin les partenaires pour la mise en œuvre du PDIPR Alsace.

SIERENTZ, le 07 octobre 2026
Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,
Pascal TURRI



Le secrétaire,
Laurence MAIRE



COMMUNE DE SIERENTZ
EXTRAIT DU PROCES VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 05 octobre 2026 à 18h30
Sous la présidence de M. Pascal TURRI

Membres élus : 27
Membres en fonction : 27
Membres présents : 21
Votants : 26

Procurations : Madame Manuelle LITZLER donne procuration à Madame Lauren MEHESSEM
Monsieur Mathieu PETITPAIN donne procuration à Madame Rachel SORET VACHET-VALAZ
Monsieur Nicolas ARBEIT donne procuration à Monsieur Stéphane DREYER
Madame Carine LEMOUZY donne procuration à Madame Cyrielle KUNTZ-BRICK
Monsieur Xavier ILTIS donne procuration à Madame Carole CHITSABESAN

6. COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

6.1 Compétences déléguées

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales, Monsieur le Maire rend compte des décisions qu'il a prises dans son champ de compétence des matières que lui a déléguées le Conseil Municipal dans sa séance du 30 mars 2026.

- **DECLARATION D'INTENTION D'ALIENER**

Ont été prononcées les renonciations au droit de préemption urbain sur les immeubles suivants :

Section	Numéro	Superficie	Adresse	Type de bien
11	35	2a 68ca	4 rue de la Liberté	Maison individuelle

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, EN PREND ACTE.

SIERENTZ, le 07 octobre 2026
Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,
Pascal TURRI



Le secrétaire,
Laurence MAIRE



COMMUNE DE SIERENTZ
EXTRAIT DU PROCES VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 05 octobre 2026 à 18h30
Sous la présidence de M. Pascal TURRI

Membres élus : 27
Membres en fonction : 27
Membres présents : 21
Votants : 26

Procurations : Madame Manuelle LITZLER donne procuration à Madame Lauren MEHESSEM
Monsieur Mathieu PETITPAIN donne procuration à Madame Rachel SORET VACHET-VALAZ
Monsieur Nicolas ARBEIT donne procuration à Monsieur Stéphane DREYER
Madame Carine LEMOUZY donne procuration à Madame Cyrielle KUNTZ-BRICK
Monsieur Xavier ILTIS donne procuration à Madame Carole CHITSABESAN

6. COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

6.1 Compétences déléguées

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales, Monsieur le Maire rend compte des décisions qu'il a prises dans son champ de compétence des matières que lui a déléguées le Conseil Municipal dans sa séance du 30 mars 2026.

- **ACCEPTATION INDEMNITES SINISTRE**

Ont été acceptées comme indemnités de sinistre :

- 1 490,00 € au titre du sinistre du 12 décembre 2024 relatif à la chute d'un arbre contre un garde-corps
- 3 685,61 € au titre du sinistre du 12 mai 2026 relatif à un choc véhicule contre un portique, rue de Kembs
- 2 079,00 € au titre du remboursement de la franchise à la suite du recours du sinistre du 12 mai 2026 relatif à un choc véhicule, rue de Kembs
- 1 466,60 € au titre du sinistre du 24 mai 2026 relatif à un choc véhicule

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, EN PREND ACTE.

SIERENTZ, le 07 octobre 2026
Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,
Pascal TURRI



Le secrétaire,
Laurence MAIRE



COMMUNE DE SIERENTZ
EXTRAIT DU PROCES VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 05 octobre 2026 à 18h30
Sous la présidence de M. Pascal TURRI

Membres élus : 27
Membres en fonction : 27
Membres présents : 21
Votants : 26

Procurations : Madame Manuelle LITZLER donne procuration à Madame Lauren MEHESSEM
Monsieur Mathieu PETITPAIN donne procuration à Madame Rachel SORET VACHET-VALAZ
Monsieur Nicolas ARBEIT donne procuration à Monsieur Stéphane DREYER
Madame Carine LEMOUZY donne procuration à Madame Cyrielle KUNTZ-BRICK
Monsieur Xavier ILTIS donne procuration à Madame Carole CHITSABESAN

6. COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

6.2 Divers

- **RSU – Rapport Social Unique 2025**

La loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019 est à l'origine de la création du Rapport Social Unique (RSU). Ce rapport remplace, depuis le 1er janvier 2021, le bilan social que les collectivités devaient précédemment établir tous les deux ans. Le décret n° 2020-1493 du 30 novembre 2020, fixe les conditions de mise en œuvre du RSU. Chaque collectivité est tenue de renseigner une base de données sociales dématérialisée mise à disposition par les Centres de Gestion afin de collecter les données nécessaires à l'élaboration du rapport social unique. Le Rapport Social Unique, au titre de l'année 2025, a été présenté au Comité Social Territorial du 05/10/2026. Il permettra de suivre les grands objectifs fixés dans les lignes directrices de gestion.

Le rapport social unique propose donc une synthèse des données sociales de la ville autour des grands thèmes suivants : les effectifs, la carrière, le temps de travail, les mouvements de personnel, la santé au travail, le handicap, la rémunération, les avantages sociaux et la formation.

Pour rappel, le RSU opère une distinction selon qu'il s'agit ou non d'un emploi permanent. Les agents contractuels sur emplois non permanents concernent les contractuels recrutés pour un « accroissement temporaire d'activité » ou d'un « accroissement temporaire saisonnier ».

Les chiffres et informations contenus ici, valent pour l'année 2025 et plus précisément au 31.12.2025. Le rapport social unique figure en annexe.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, EN PREND ACTE.

SIERENTZ, le 07 octobre 2026
Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,
Pascal TURRI



Le secrétaire,
Laurence MAIRE



COMMUNE DE SIERENTZ
EXTRAIT DU PROCES VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 05 octobre 2026 à 18h30
Sous la présidence de M. Pascal TURRI

Membres élus : 27
Membres en fonction : 27
Membres présents : 21
Votants : 26

Procurations : Madame Manuelle LITZLER donne procuration à Madame Lauren MEHESSEM
Monsieur Mathieu PETITPAIN donne procuration à Madame Rachel SORET VACHET-VALAZ
Monsieur Nicolas ARBEIT donne procuration à Monsieur Stéphane DREYER
Madame Carine LEMOUZY donne procuration à Madame Cyrielle KUNTZ-BRICK
Monsieur Xavier ILTIS donne procuration à Madame Carole CHITSABESAN

6. COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

6.2 Divers

- **Rapport d'activité 2025 de Saint-Louis Agglomération**

Le Maire communique le rapport d'activité 2025 de Saint-Louis Agglomération.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, EN PREND ACTE.

SIERENTZ, le 07 octobre 2026
Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,
Pascal TURRI



Le secrétaire,
Laurence MAIRE

